

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 15 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi sur le tarif des douanes¹,

vu l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²,

vu le rapport du 16 février 2000 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1999³,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 26 mai 1999 modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes⁴ (annexe 1);
- b. la modification du 26 mai 1999⁵ de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁶ (annexe 2);
- c. l'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre⁷ (annexe 3);
- d. la modification du 26 mai 1999⁸ de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne⁹ (annexe 4);
- e. la modification du 26 mai 1999¹⁰ de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange¹¹ (annexe 5);
- f. l'ordonnance du 14 avril 1999 concernant la modification d'actes législatifs relative à la création d'un numéro de tarif pour les produits de la boulangerie de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre¹² (annexe 6);

1 RS **632.10**

2 RS **632.111.72**

3 FF **2000** 1703

4 RO **1999** 1709

5 RO **1999** 1754

6 RS **916.01**

7 RO **1999** 1440

8 RO **1999** 1729

9 RS **632.110.411**

10 RO **1999** 1720

11 RS **632.421.0**

12 RO **1999** 1514

- g. la modification du 14 juin 1999¹³ de l'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés¹⁴ (annexe 7);
- h. la modification du 14 juin 1999¹⁵ de l'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés¹⁶ (annexe 8).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 15 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

¹³ RO 1999 1710
¹⁴ RS 632.111.722
¹⁵ RO 1999 1717
¹⁶ RS 632.111.723

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes

du 26 mai 1999

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9a de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹⁷,

arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Les numéros et textes du tarif de l'annexe 1 (partie 1a) à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont modifiés conformément au texte ci-joint¹⁸.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

26 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹⁷ RS 632.10

¹⁸ Le tarif général n'est pas publié au RO (cf. RO 1995 1829). Ces modifications seront insérées par la suite dans le tiré à part du tarif général, livrable par l'EDMZ, Section Gestion, 3003 Berne. Le tarif général dans son état actuel peut néanmoins être consulté et acquis auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne.
Les modifications seront également insérées dans le tarif d'usage (D.3), édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes qui sera publié le 1^{er} janvier 2000 par la Direction générale des douanes, 3003 Berne, où il pourra être consulté et acquis.

Le n° 2910.3000 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2910	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – 1-chloro-2, 3-époxypropane (épichlorohydrine):	Fr./100 kg brut
3010	-- produits selon listes dans la partie 1 b	
3090	-- autres	exempt
...	...	2.10

Le n° 2916.3100 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: -- acide benzoïque, ses sels et ses esters: --- produits selon listes dans la partie 1 b	Fr./100 kg brut
3110	--- autres	exempt
3190	...	1.50

Le n° 2921.4300 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2921	Composés à fonction amine: – monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits: -- toluïdines et leurs dérivés; sels de ces produits:	Fr./100 kg brut
4310	--- produits selon listes dans la partie 1 b	exempt
4390	--- autres	1.—
...	...	

Le n° 3907.2000 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3907.	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires: – autres polyesters:	Fr./100 kg brut
2010	-- produits selon listes dans la partie 1 b	exempt
2090	-- autres	1.40
...	...	

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 26 mai 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance générale du 7 décembre 1998 sur l'importation de produits agricoles¹⁹ est modifiée comme suit:

Annexe I, ch. 4 et 13

4. Organisation de marché: produits laitiers

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (Fr)	Texte complémentaire
0406.2010	324.10*	avec certificat d'exportation
4081	324.10*	avec certificat d'exportation
...		
9031	21.67*	avec certificat d'exportation
9051	297.50*	avec certificat d'exportation
...		
9091	324.10*	avec certificat d'exportation
...		

* Les demandes de remboursement relatives aux dédouanements effectués en 1999 aux taux de fr. 333.30 (n° du tarif 0406.2010, 4081 et 9091), fr. 22.33 (n° du tarif 0406.9031) ou fr. 306.- (n° du tarif 0406.9051) doivent être présentées au bureau de douane correspondant d'ici au 31 juillet 1999. Il ne sera pas entré en matière sur les demandes transmises après l'échéance de ce délai.

¹⁹ RS 916.01; RO 1999 530

13. Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux

Numéro du tarif	Droit de douane (1)
...	
1212.9991	*
...	
1702.6022	*
1703.9091	*
...	

L'annexe 2 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

¹ A l'exception de l'al. 2, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

² La modification de l'annexe 1, ch. 4, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

26 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

Prix seuils par groupe de produits

Numéro du tarif ²⁰	Désignation de la marchandise	Prix seuils Fr. par 100 kg	Valable pour les lignes du tarif suivantes
0713. 1011	Pois, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	53.00	0708.9010–0813.5092 sans 0709.9091 et 0712.9070
1003. 0010	Orge, à ensemercer	100.00	1001.1011, 9011, 1002.0011, 1003.0010, 1004.0010, 1005.1000, 1008.9013
1003. 0070	Orge, pour l'alimentation des animaux	51.00	0709.9091 et 0712.9070 ainsi que 1001.1021–1008.9071
1201. 0010	Fèves de soja, pour l'alimentation des animaux	66.00	1201.0010–1208.9010 et 2103.3011
1214. 1010	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, pour l'alimentation des animaux	41.00	0901.9011 et 1209.1110–1404.9010 ainsi que 1802.0010 et 2308.1010–9028
1501. 0012	Graisses de porc (y compris le saindoux), brutes, pour l'alimentation des animaux	77.00	1501.0012–1518.0098 3823.1110–1910
1702. 3021	Glucose, chimiquement pur, à l'état solide, pour l'alimentation des animaux	54.00	1702.3021–1703.9091
2102. 2011	Levures mortes, pour l'alimentation des animaux	66.00	2102.1091–2102.2021
2303. 1011	Protéine de pommes de terre, pour l'alimentation des animaux	83.00	0505.9011–0511.9919 2301.1011–2010, 2303.1011–3010 et 2309.9011–9089
2304. 0010	Tourteaux de soja, pour l'alimentation des animaux	58.00	2304.0010–2306.9010
3505. 1010	Dextrine et autres amidons modifiés, pour l'alimentation des animaux	55.00	1101.0012–1108.2020, 1905.9021, 2302.1010–5010, 3505.1010–3809.1010, 3824.1010–9091

²⁰ RS 632.10 annexe

Ordonnance de l'OFAG concernant l'importation de beurre

du 30 mars 1999

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi sur l'agriculture²¹,
arrête:

Art. 1 Attribution des parts de contingent tarifaire aux producteurs de beurre

¹ Une part de 1000 tonnes du contingent tarifaire partiel 07.41 est attribuée aux producteurs de beurre.

² Des parts de contingent tarifaire partiel sont attribuées aux producteurs de beurre qui achètent de la crème ou du beurre à des centres locaux d'utilisation du lait pour les transformer en mélanges de beurre ou en beurre déshydraté.

³ Les parts de contingent tarifaire sont attribuées en fonction du volume de production de mélanges de beurre et de beurre déshydraté (prestation en faveur de la production suisse).

⁴ Le beurre importé doit être entièrement transformé en mélanges de beurre ou en beurre déshydraté.

Art. 2 Attribution des parts de contingent tarifaire de beurre aux fabricants de fromage fondu

¹ Une part de 100 tonnes du contingent tarifaire partiel 07.41 est attribuée aux fabricants de fromage fondu.

² Les parts de contingent tarifaire sont attribuées en fonction de la quantité de beurre acheté qu'ils ont utilisée dans la fabrication de fromage fondu (prestation en faveur de la production suisse).

³ Le beurre importé doit être entièrement utilisé pour la fabrication de fromage fondu.

RS 916.357.1

²¹ RS 910.1

Art. 3 Importation de beurre

L'importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire partiel 07.41 n'est autorisée que dans de grands emballages de 25 kg au moins.

Art. 4 Période de référence pour la prestation fournie en faveur de la production suisse

La prestation en faveur de la production suisse est calculée en fonction de la prestation fournie entre les 14^e et 3^e mois précédant le début de la période contingente.

Art. 5 Dépôt des demandes

¹ Les demandes doivent être déposées à l'Office fédéral de l'agriculture (office) avant le 30 novembre précédant le début de la période contingente et indiquer la prestation fournie en faveur de la production suisse.

² La déclaration des prestations en faveur de la production suisse peut être faite par l'organisation des fabricants de beurre.

Art. 6 Importation d'autres matières grasses provenant du lait

Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.42 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes à l'office.

Art. 7 Restitution de droits de douane

En cas d'inobservation des conditions et des charges liées à l'importation de produits au taux du contingent, l'importateur devra rembourser la différence par rapport au taux hors contingent.

Art. 8 Modification du droit en vigueur

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²², est modifiée comme suit:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.4	Beurre		
07.41	frais, non salé	0405.1011	1100
	autre beurre	0405.1091	
07.42	autres matières grasses du lait	0405.9010	10

Art. 9 Disposition transitoire

Les demandes pour l'année 1999 doivent être déposées à l'office avant le 31 mai 1999 et indiquer la prestation fournie en faveur de la production suisse.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

30 mars 1999

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Burger

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne

Modification du 26 mai 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne²³ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4

⁴L'annexe 2 est prorogée et s'applique aux importations effectuées jusqu'au 31 décembre 2000.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

26 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec l'AELE et les CE
(Ordonnance sur le libre-échange)**

Modification du 26 mai 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre échange²⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3

³ Les marchandises pour l'alimentation des animaux sont grevées des droits de douane au taux normal, déduction faite du taux préférentiel figurant à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

II

¹ Dans l'annexe 1, les numéros du tarif suivants sont supprimés:

1515.6010, 1516.1010, 1516.2010, 1518.0081, 1518.0098, 2103.3011, 2301.2010, 3505.1010, 3505.2010, 3506.9910, 3809.1010, 3823.1110, 3823.1210, 3823.1910, 3824.1010 et 3824.9091.

² L'ordonnance contient la nouvelle annexe 3 conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

26 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

²⁴ RS 632.421.0; RO 1999 687

No du tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	Applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
1515.6010				12.00
1516.1010				31
1516.2010		33		33
1518.0081				5.00
1518.0098		39		40.00
2103.3011			exempt	
2301.2010			exempt	
3505.1010		61		61
3505.2010		1.20		1.20
3506.9910		6.00		6.00
3809.1010		4.50		4.50
3823.1110				5.00
3823.1210				0.50
3823.1910				0.50
3824.1010		1.50		1.50
3824.9091		2.00		2.00

³¹ ex 1516.1010 exclusivement fabriqué à base de poissons ou de mammifères marins = fr. 35.-, autres = tarif normal (TN)

³³ ex 1516.2010 huile de ricin hydrogénée (résine opal) = fr. 35.-, autres = TN

³⁹ ex 1518.0098 linoxylene = exempt, autres = TN

⁶¹ ex 3505.1010 amidons estérifiés ou éthérifiés = fr. 6.-, autres = fr. 1.20

Ordonnance

concernant la modification d'actes législatifs relative à la création d'un numéro de tarif pour les produits de la boulangerie de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre

du 14 avril 1999

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²⁵,

arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Dans l'annexe 1 (partie 1a) de la loi sur le tarif des douanes²⁶, le numéro de tarif et le texte suivants sont insérés avant le numéro de tarif 1905.9092:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
9091	--- autres, de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre	27.- + em max. 176.80

Art. 2 Calcul des éléments mobiles lors de l'importation de produits agricoles transformés

L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés²⁷ est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 1)

Numéros de tarif actuels	Nouveaux numéros de tarif
ex 1905. 9092	ex 1905. 9091/9092

²⁵ RS 632.111.72

²⁶ RS 632.10; RO 1999 314

²⁷ RS 632.111.722

Annexe 2 (art. 3)

Insérer avant le numéro du tarif 1905.9092:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)
9091	– – – autres, de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre	Pommes de terre 370 à l'état frais Graisse végétale 35 Farine de blé tendre 5

Art. 3 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE

L'ordonnance du 18 octobre 1989 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)²⁸ est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 1)

Numéros de tarif actuels	Nouveaux numéros de tarif
1905. 9092/9095	1905. 9091/9095

Art. 4 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

L'ordonnance du 29 janvier 1997 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)²⁹ est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 1)

Numéros de tarif actuels	Nouveaux numéros de tarif
1905. 9092/9095	1905. 9091/9095

Art. 5 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)³⁰ est modifiée comme suit:

²⁸ RS 632.421.0

²⁹ RS 632.911

³⁰ RS 632.319

Annexe 2 (art. 1)

Numéros de tarif actuels	Nouveaux numéros de tarif
1905. 9092/9095	1905. 9091/9095

Art. 6 Ordonnance sur la tare

L'annexe de l'ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare³¹ est modifiée comme suit:

Remplacer les numéros de tarif 1905.9092/2009.5000 par les numéros de tarif 1905.9091/2009.5000.

Art. 7 Disposition transitoire

Les marchandises qui figurent sous le nouveau numéro de tarif 1905.9091 peuvent être importées jusqu'au 31 décembre 1999 dans le cadre des parts de contingent déjà attribuées aux taux des numéros de tarif 2005.2021/22.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

14 avril 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³¹ RS 632.13

Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 14 juin 1999

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés³² est modifiée comme suit:

Art. 9bis Exécution

Le Département fédéral des finances peut, d'entente avec le Département fédéral de l'économie, déroger à la présente ordonnance en ce qui concerne la fixation des montants des éléments mobiles pour les pâtes alimentaires relevant des numéros de tarif 1902.1100/4090, en fixant les montants de ces derniers aux mêmes niveaux que ceux appliqués avant le 1^{er} mai 1999³³.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

14 juin 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³² RS 632.111.722

³³ Date de l'entrée en vigueur de la modification du 25 novembre 1998.

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du 14 juin 1999

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés³⁴ est modifiée comme suit:

Art. 17^{bis} Exécution

Le Département fédéral des finances peut déroger à la présente ordonnance en ce qui concerne la fixation de la contribution à l'exportation pour la semoule de blé dur, en fixant le taux de cette dernière au même niveau que celui appliqué avant le 1^{er} mai 1999³⁵.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

14 juin 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³⁴ RS 632.111.723

³⁵ Date de l'entrée en vigueur de la modification du 25 novembre 1998.